



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 20 AVRIL 2026 – 20h00

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatorze avril deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 43

procurations : 3

votants : 46

PRESENTS : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, M. BISLIMI, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, C. COUTIN, E. DEAL, N. DUPERRET, A. DUPRAZ, F. DUVAL, E. ESTANISLAO, Y. FOL, L. FOTI, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, J. LAVOREL, S. LUCAS, A. MAGNIN, A. MARTINEZ REAL, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, J-L. PECORINI, B. PERREARD, F-E. PISSARD, E. ROSAY, H. SERVANT, C. SIFFERLIN, A. SORRENTI, C. VINCENT, D. ZAMOFING

REPRESENTES : G. NICOUD par C. BONNAMOUR, C. PICCOT-CREZOLLET par L. MIVELLE, A. RIESEN par C. VINCENT

ABSENTS : C. DUTOIT, F. GUILLET, D. LASSALLE, I. ROSSAT-MIGNOD

ADMINISTRATION : C. AOUIZERATE, Directeur de Cabinet

L. CLAUDEL, Directeur Général des Services

J. MANTIONE, Directrice Générale Adjointe du Pôle Ressources et modernisation

O. MANIN, Directeur Général Adjoint du Pôle Territoires durables

J. BARBIER, Directrice Générale Adjointe du Pôle Cohésion territoriale

M. DUCLOS-COMESTAZ, Directrice du Pôle Attractivité territoriale

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Ordre du jour de la séance

I. Constatation du quorum

Le Président constate que la condition du quorum est remplie en présence de 42 Conseillers communautaires et ouvre la séance à 20h09, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables en vertu de l'article L5211-1 du même code.

II. Désignation d'un secrétaire de séance

C. VINCENT est désignée secrétaire de séance.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

III. Installation de Madame Diane CHAPPOT, nouvelle Conseillère communautaire en remplacement de Madame Véronique LECAUCHOIS

Le Président souhaite la bienvenue à Madame Diane CHAPPOT qui succède à Madame Véronique LECAUCHOIS, à la suite de sa démission le 03 avril 2026 de son mandat de Conseillère municipale et communautaire de Saint-Julien-en-Genevois.

IV. Arrêt du procès-verbal du Conseil communautaire du 02 mars 2026

Aucune observation.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 45

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

V. Délibérations

1. Administration – Commissions internes

Arrivée à 20h10 de E. ROSAY.

1.1. Création des commissions thématiques de la Communauté de Communes du Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut former des commissions, sans pouvoirs décisionnels, chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

L'article L2121-22 du CGCT dispose que ces commissions :

- Son convoquées par le Président de l'EPCI, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.
- Que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

L'article L5211-40-1 du CGCT dispose que :

- Les Conseillers municipaux des Communes membres de l'EPCI peuvent siéger dans les commissions thématiques créées par celui-ci.
- En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un Conseiller municipal de la même Commune désigné par le Président qui veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle précité.

La présente délibération a donc pour objet de créer pour la mandature des commissions thématiques et d'en fixer les modalités de composition.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-22, L5211-1 et L5211-40-1 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : crée, pour la mandature, 8 commissions thématiques :

- Aménagement et Habitat.
- Mobilité.
- Patrimoine et Finances.
- Déchets.
- Agriculture, Environnement et Transition énergétique.
- Social, Seniors et Petite enfance.
- ZAE, Economie, Formation et Tourisme.
- Sports, Culture et Santé.

Article 2 : définit les modalités de composition de chaque commission (ouverte aux Conseillers municipaux) mentionnée à l'article 1 de la présente délibération, comme suit :

- 2 sièges par Commune comptant moins de 3 000 habitants (population totale).
- 4 sièges par Commune comptant 3 000 habitants ou plus (population totale) : dont 1 siège réservé aux tendances minoritaires, toutes confondues, au sein du Conseil municipal.
- Les Vice-Présidents et les Conseillers communautaires délégués concernés par la thématique, membres de droit.

Article 3 : invite les Communes membres à délibérer au plus tard le 22 mai 2026 et à transmettre au Président de la Communauté de Communes le nom de leurs représentants au sein des commissions thématiques, mentionnées à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

1.2. Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes du Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

L'article L1111-1 du code de la commande publique dispose qu'un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

Les articles L1414-2 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent qu'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) a pour objet de :

- Choisir le titulaire d'un marché public passé selon une procédure formalisée dès lors que la valeur du marché, estimée hors taxe et prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens fixés par le code de la commande publique (à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux).
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure 5 %, lorsque cet avenant concerne un marché soumis à la CAO.

L'article L1411-5 du CGCT, par renvoi de l'article L1414-2 du même code, dispose que la CAO d'un Etablissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) est composée :

- De l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service publics, ou son représentant, et qui présidera la CAO : le Président de l'EPCI.
- De 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante, élus en son sein.
- De 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Les articles D1411-3 et 4 du CGCT disposent que :

- Les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'application des dispositions du CGCT relatives à la création d'une CAO offre la possibilité d'en constituer une soit de manière permanente, soit lors de chaque attribution d'un marché public.

Compte tenu du nombre important de marchés publics passés par la Communauté de Communes du Genevois et du principe de mutabilité des contrats publics pouvant entraîner des avenants aux marchés, il est proposé de constituer une CAO permanente.

L'article D1411-5 du CGCT dispose que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

La présente délibération a donc pour objet de créer pour la mandature une CAO et de fixer les conditions de dépôts des listes de candidatures.

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L1111-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1411-5, L1414-2 et 4, D1411-3 à 5 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : crée, pour la mandature, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes du Genevois, composée comme suit :

- Du Président de l'EPCI ou son représentant, et qui présidera la CAO.
- De 5 Conseillers communautaires, en qualité de titulaires.
- De 5 Conseillers communautaires, en qualité de suppléants.

Article 2 : décide que les listes de candidatures des membres de la CAO, mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, seront transmises, à l'attention du Président de la Communauté de Communes, au plus tard en séance du Conseil communautaire du 27 avril 2026 au cours de laquelle celui-ci procédera à l'élection des membres de la CAO.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

1.3. Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté de Communes du Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants doivent créer une Commission de Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de Délégation de Service Public (DSP) ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL peut, en fonction de l'ordre du jour et sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la CCSPL peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La CCSPL examine chaque année sur le rapport de son Président :

- Le rapport établi par le délégataire de service public.
- Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'eau potable et sur les services d'assainissement.
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- Le rapport annuel du titulaire d'un marché de partenariat.

La CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante, qui peut également déléguer à l'organe exécutif cette prérogative, sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année précédente.

L'article L1413-1 du CGCT dispose que la CCSPL est présidée par le Président de l'assemblée délibérante ou son représentant, et comprend :

- Des membres de l'assemblée délibérante, désignés par elle et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.
- Des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

Le service public de distribution de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois est assuré par la Régie des Eaux disposant de l'autonomie financière.

La présente délibération a donc pour objet de créer une CCSPL pour la mandature, d'en définir les modalités de composition et de fixer les conditions de dépôts des listes de candidatures.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1413-1 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : crée, pour la mandature, la Commission de Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 2 : fixe la composition de la CCSPL mentionnée à l'article 1 de la présente délibération, et présidée par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, comme suit :

- 16 Conseillers communautaires désignés par le Conseil communautaire, au scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne.
- 1 représentant des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommé par le Conseil communautaire.

Article 3 : décide que les listes de candidatures des Conseillers communautaires membres de la CCSPL, mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, seront transmises, à l'attention du Président de la Communauté de Communes, au plus tard en séance du Conseil communautaire du 27 avril 2026 au cours de laquelle celui-ci procèdera à l'élection des membres de la CCSPL.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

A. AYEB s'enquiert du nombre de réunions annuelles de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Le Président mentionne une réunion annuelle minimum, dont le nombre serait toutefois augmenté si de nouveaux services publics étaient créés.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

1.4. Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les modalités de création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sont régies par les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

- La CLECT est créée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales du présent article et les Communes membres, par l'organe délibérant de ce dernier.
- La CLECT est composée de membres des Conseils municipaux des Communes concernées, à raison d'1 représentant au moins par Conseil municipal, et dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.
- La CLECT élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.
- Le Président convoque la CLECT, il détermine son ordre du jour et en préside les séances.
- En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'EPCI et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Chargée d'évaluer les charges transférées, la CLECT remet, dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport à ces derniers par le Président de la CLECT. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI.

A la demande de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ou du tiers des Conseils municipaux des Communes membres, la CLECT fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les Communes à l'EPCI ou par ce dernier aux Communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la CLECT d'établir le rapport précité.

La présente délibération a donc pour objet de créer pour la mandature une CLECT et d'en définir les modalités de composition.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : crée, pour la mandature, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 2 : fixe, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, à 17 le nombre de membres de la CLECT mentionnée à l'article 1 de la présente délibération, à raison d'1 représentant par Conseil municipal.

Article 3 : invite les Communes membres à délibérer au plus tard le 22 mai 2026 et à transmettre au Président de la Communauté de Communes le nom de leur représentant à la CLECT, mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

1.5. Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la Communauté de Communes du Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les modalités de création et de composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) sont régies par les dispositions des articles L1650 et L1650A du code général des impôts.

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre crée une CIID composée :

- Du Président de l'EPCI ou d'un Vice-Président délégué, membre de droit.
- De 10 commissaires titulaires.
- De 10 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.
- Être âgés de 18 ans révolus.
- Jouir de leurs droits civils.
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des Communes membres.
- Être familiarisés avec les circonstances locales.
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la CIID.

Les commissaires, titulaires et suppléants, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses Communes membres.

La durée du mandat des membres de la CIID est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

L'article 346 A de l'annexe III du code général des impôts dispose que la désignation des membres de la CIID intervient dans les 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

La présente délibération a donc pour objet de créer pour la mandature une CIID.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles L1650 et L1650 A, et l'article 346 A de l'annexe III ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : crée, pour la mandature, la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la Communauté de Communes du Genevois, composée comme suit :

- Du Président de l'EPCI ou d'un Vice-Président délégué, membre de droit.
- De 10 commissaires titulaires.
- De 10 commissaires suppléants.

Article 2 : invite les Communes membres à délibérer au plus tard le 22 mai 2026 et à transmettre au Président de la Communauté de Communes les noms et prénoms des membres qu'elles auront désignés pour siéger à la CIID, mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, de sorte à constituer une liste globale comprenant un nombre double de membres : soit 20 commissaires titulaires et 20 commissaires suppléants.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

1.6. Création du Conseil de développement de la Communauté de Communes du Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les articles L5211-10-1 et L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que les Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants doivent créer un Conseil de développement et définir les modalités de sa consultation.

L'EPCI veille aux conditions du bon exercice des missions du Conseil de développement qui, s'organisant librement, a pour objet notamment :

- D'être consulté sur l'élaboration du projet de territoire, et sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet.
- D'être consulté sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.
- D'établir un rapport d'activité examiné et débattu par l'organe délibérant de l'EPCI.

L'article L5211-10-1 du CGCT dispose que le Conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI.

Excluant les Conseillers communautaires, sa composition est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à 1 et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

La présente délibération a donc pour objet de créer pour la mandature un Conseil de développement et d'en définir les modalités de composition.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10-1 et L5211-11-2 ;
Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant -
modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;*

Après en avoir délibéré :

Article 1 : crée, pour la mandature, le Conseil de développement de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 2 : fixe la composition du Conseil de développement mentionné à l'article 1 de la présente délibération, comme suit :

- 10 représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de la Communauté de Commune, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à 1 et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

1.7. Création de la Commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de Communes du Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, et dès lors qu'ils regroupent plus de 5 000 habitants, doivent créer une Commission intercommunale pour l'accessibilité.

Celle-ci a pour objet notamment de :

- De dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- De tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire intercommunal et qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée, ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- D'établir un rapport annuel présenté en Conseil communautaire et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La Commission intercommunale pour l'accessibilité exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à l'EPCI, dont les Communes membres peuvent également conventionner avec lui pour confier à la Commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si ces missions ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI.

Lorsqu'elles coexistent, les Commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

L'article L2143-3 du CGCT dispose que la Commission intercommunale pour l'accessibilité est présidée par le Président de l'EPCI, qui arrête la liste de ses membres devant comprendre des représentants notamment :

- De l'EPCI.
- D'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.
- D'associations ou organismes représentant les personnes âgées.
- Des acteurs économiques.
- Des autres usagers de l'intercommunalité.

La présente délibération a donc pour objet de créer pour la mandature une Commission intercommunale pour l'accessibilité et d'en définir les modalités de composition.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2143-3 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : crée, pour la mandature, la Commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 2 : fixe la composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité mentionnée à l'article 1 de la présente délibération, et présidée par le Président de la Communauté de Communes, comme suit :

- 16 Conseillers communautaires.
- 3 représentants notamment d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, d'acteurs économiques et d'autres usagers de l'intercommunalité.

Article 3 : rappelle que la liste nominative des membres de la Commission intercommunale pour l'accessibilité, mentionnés à l'article 2 de la présente délibération, sera arrêtée par le Président de la Communauté de Communes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

A. AYEB propose que le nombre de représentants des associations soit fixé en fonction de la multiplicité des handicaps aux spécificités propres.

Le Président suggère 3 représentants, soulignant la difficulté de désigner ensuite nommément les personnes. Il invite donc les élus à mobiliser leurs relations, rappelant que cette commission ne s'est jamais réunie au cours de la précédente mandature. Le Vice-Président en charge du Patrimoine aura pour mission de l'animer et éventuellement d'inviter des experts pour apporter des éclairages.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. Administration – Commissions externes

2.1. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

L'article L212-4 du code de l'environnement dispose qu'une Commission locale de l'eau est créée par arrêté préfectoral pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les articles R212-29 à 31 du code précité disposent que la Commission locale de l'eau, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, comprend 3 collèges dont celui des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Le mandat des représentants des membres est de 6 années.

Le territoire de la Communauté de Communes du Genevois étant compris dans le périmètre du bassin de l'Arve, l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 renouvelle les 4 sièges de cette dernière à la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes à la CLE du SAGE de l'Arve.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à 31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-1020 du 25 août 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0384 du 08 février 2023 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve, au scrutin plurinominal à la majorité absolue au premier tour :

4 représentants :

- Monsieur Eric ROSAY
- Monsieur Benoît PERREARD
- Madame Catherine BILLARD DE SAINT LAUMER
- Madame Nathalie CORVAÏA

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

2.2. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Comité de pilotage pour la mise en tourisme de ViaRhôna par le collectif Léman-Lyon

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Dans le cadre de la véloroute ViaRhôna reliant le lac Léman à la mer Méditerranée sur 800 km, un tronçon de 300 km a été tracé entre le lac Léman et la métropole lyonnaise, traversant les départements de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône.

Les collectivités engagées dans l'aménagement de la véloroute ont initié en 2017 une démarche collaborative de mise en tourisme du tronçon nord entre le lac Léman et Lyon. Une convention de partenariat 2024-2026 relative à la mise à en tourisme de ViaRhôna par le collectif Léman-Lyon a été conclue entre tous les partenaires du collectif comprenant notamment l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Communauté de Communes du Genevois.

Ce collectif a pour objectif :

- De renforcer la qualité des infrastructures et des équipements pour une offre plus qualitative.
- De densifier l'offre de services touristiques pour répondre aux besoins des clientèles.
- D'accroître la renommée de la ViaRhôna via des actions de promotion et communication auprès du marché français et étranger.
- D'observer et analyser la fréquentation de l'itinéraire pour en évaluer le développement, mesurer l'efficacité des actions engagées, connaître et mieux répondre aux besoins des clientèles.

L'article 3 de la convention précitée dispose que le collectif est gouverné par un Comité de pilotage au sein duquel chaque partenaire est représenté par 1 référent élu ou son suppléant.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Comité de pilotage pour la mise en tourisme de ViaRhôna par le collectif Léman-Lyon.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;
Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;*

Vu la convention de partenariat 2024-2026 relative à la mise à en tourisme de ViaRhôna par le collectif Léman-Lyon, approuvée en 2024 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, au Comité de pilotage pour la mise en tourisme de ViaRhôna par le collectif Léman-Lyon, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentant titulaire :

- Monsieur Stéphane CLAEYS

1 représentant suppléant :

- Monsieur Cédric MERLOT

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

C. BONNAMOUR souhaiterait siéger au Comité de pilotage au regard de sa délégation municipale en matière de mobilité et du tracé de la ViaRhôna.

Le Président explique que cette instance a une vocation uniquement touristique.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

3. Administration – Syndicats mixtes

3.1. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux syndicats mixtes fermés, le Pôle métropolitain du Genevois français est composé de 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Communauté de Communes du Genevois.

Espace de coopération visant à construire une dynamique métropolitaine pour répondre aux besoins des habitants et favoriser la compétitivité et le rayonnement du Genevois français, il a pour objet, dans ses domaines de compétences et pour des actions d'intérêt métropolitain, de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Conformément aux dispositions de l'article L5731-2 du CGCT, les articles 9 et 9-1 des statuts du Pôle métropolitain disposent que celui-ci est administré par un Comité syndical comprenant, pour chaque EPCI membre, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Les EPCI comptant plus de 20 000 habitants disposent d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant supplémentaire par tranche entamée de 10 000 habitants.

L'article L5211-8 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5711-1 du même code – dispose que les délégués sont désignés pour la mandature de l'organe délibérant.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L5711-1 du CGCT dispose que les délégués des EPCI peuvent être désignés parmi les Conseillers municipaux de leurs Communes membres et que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 et 8, L5711-1, L5731-2 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français modifiés en 2024 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, au Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français, au scrutin plurinominal à la majorité absolue au premier tour :

5 représentants titulaires :

- Monsieur Florent BENOIT
- Madame Carole VINCENT
- Monsieur Cédric MERLOT
- Monsieur Laurent DUPAIN
- Monsieur Laurent MIVELLE

5 représentants suppléants :

- Monsieur Stéphane CLAEYS
- Madame Annick DUPRAZ
- Monsieur Nathalie CORVAÏA
- Monsieur Cyrille PICCOT-CREZOLLET
- Monsieur Olivier CARRILLAT

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

A. AYEB souhaite candidater à un siège de titulaire, en sa qualité de Conseiller communautaire depuis 3 mandats et au regard de son engagement sur les thématiques de l'aménagement et de la mobilité.

N. DUPERRET défend la candidature de Laurent DUPAIN, précédemment Conseil communautaire pendant 12 ans, et rappelle la réunion des Maires le 13 avril dernier au cours de laquelle fut discutée la répartition entre les Communes des sièges dans les organismes. Il mentionne en outre son refus de prendre une Vice-Présidence pour permettre à Laurent DUPAIN de continuer de siéger au Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français.

A. AYEB estime qu'un partage des responsabilités doit se faire entre les Maires et les Conseillers communautaires.

- ADOPTE -

1^{er} siège de titulaire (majorité absolue des suffrages exprimés : 24) :

- Monsieur Florent BENOIT est élu avec 46 voix.

2^e siège de titulaire (majorité absolue des suffrages exprimés : 24) :

- Madame Carole VINCENT est élue avec 46 voix.

3^e siège de titulaire (majorité absolue des suffrages exprimés : 24) :

- Monsieur Cédric MERLOT est élu avec 46 voix.

4^e siège de titulaire

- Monsieur Laurent DUPAIN est élu avec 29 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 20).
- Monsieur Amar AYEB a obtenu 9 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 20) : A. AYEB, D. CHAPPOT, O. CARRILLAT, N. CORVAÏA, E. DEAL, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, F-E. PISSARD, H. SERVANT.
- 5 abstentions : C. ARHUERO, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, J-L. PECORINI, A. MARTINEZ REAL, D. ZAMOFING.

5^e siège de titulaire (majorité absolue des suffrages exprimés : 24) :

- Monsieur Laurent MIVELLE est élu avec 46 voix.

5 sièges de suppléants :

- Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

3.2. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux syndicats mixtes fermés, le Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR) est composé de 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Communauté de Communes du Genevois. Il a pour objet la gestion et le traitement approprié des déchets ménagers assimilables produits sur le territoire des collectivités adhérentes.

L'article 5 des statuts du SIVALOR dispose que celui-ci est administré par un Comité syndical comprenant, pour chaque EPCI membre comptant entre 40 et 79 999 habitants, 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

L'article L5211-8 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5711-1 du même code – dispose que les délégués sont désignés pour la mandature de l'organe délibérant.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L5711-1 du CGCT dispose que les délégués des EPCI peuvent être désignés parmi les Conseillers municipaux de leurs Communes membres et que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Comité syndical du SIVALOR.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 et 8, L5711-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts du SIVALOR modifiés en 2026 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, au Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), au scrutin plurinominal à la majorité absolue au premier tour :

6 représentants titulaires :

- Monsieur Laurent MIVELLE
- Monsieur Olivier CARRILLAT
- Monsieur Alban MAGNIN
- Madame Caroline BILLOT
- Madame Véronique DEDOUX
- Madame Isabelle ROSSAT-MIGNOD

6 représentants suppléants :

- Madame Dominique MONTIBERT
- Monsieur Michel MERMIN
- Monsieur Yann FOL
- Monsieur Christian DUTOIT
- Monsieur Eric COLLOMB
- Monsieur Thierry ROSAY

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

Un Conseiller municipal de Beaumont, Monsieur Nicolas LAKS, non élu communautaire, se déclare candidat au Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), en qualité de titulaire.

M. GENOUD rappelle que seul un Conseiller communautaire peut prendre la parole en séance et que la Commune de Beaumont n'a pas présenté cette candidature.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

3.3. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA)

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux syndicats mixtes fermés, le Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) est composé de 5 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Communauté de Communes du Genevois. Il a pour objet notamment de réaliser les équipements nécessaires à la mise en place de l'accueil des gens du voyage sur le territoire des Communes adhérentes par l'intermédiaire des EPCI dont elles sont membres, de gérer et d'administrer les terrains d'accueil.

L'article 5 des statuts du SIGETA dispose que celui-ci est administré par un Comité syndical comprenant, pour chaque EPCI membre, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.

L'article L5211-8 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5711-1 du même code – dispose que les délégués sont désignés pour la mandature de l'organe délibérant.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L5711-1 du CGCT dispose que les délégués des EPCI peuvent être désignés parmi les Conseillers municipaux de leurs Communes membres et que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Comité syndical du SIGETA.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 et 8, L5711-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts du SIGETA modifiés en 2026 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, au Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA), au scrutin plurinominal à la majorité absolue au premier tour :

6 représentants titulaires :

- Monsieur Alban MAGNIN
- Madame Joëlle LAVOREL
- Monsieur Cédric MERLOT
- Madame Sandrine LUCAS
- Monsieur Christophe BONNAMOUR
- Monsieur Philippe CHASSOT

6 représentants suppléants :

- Monsieur Yann FOL
- Monsieur David ZAMOFING
- Monsieur Jean-Pascal MEGEVAND
- Monsieur Michel MERMIN
- Monsieur Marc GENOUD
- Monsieur Gilles MUGNIER

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

3.4. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du Syndicat de Rivières Les Usses (Syr'Usses)

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux syndicats mixtes fermés, le Syndicat de Rivières Les Usses (Syr'Usses) est composé de 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Communauté de Communes du Genevois.

Il a pour objet de concourir à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau, à la prévention des inondations, ainsi qu'à la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires ou à leur association syndicale, à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet.

L'article 8-1 des statuts du Syr'Usses dispose que celui-ci est administré par un Comité syndical comprenant des représentants de chaque EPCI membre, désignés pour la mandature de leur organe délibérant. Ces délégués peuvent être désignés parmi les Conseillers municipaux des Communes membres des EPCI. La Communauté de Communes du Genevois est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L5711-1 du CGCT dispose que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Comité syndical du Syr'Usses.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 et 8, L5711-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts du Syr'Usses modifiés en 2023 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, au Comité syndical du Syndicat de Rivières Les Usses (Syr'Usses), au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentant titulaire :

- Monsieur Rémi LAFOND

1 représentant suppléant :

- Monsieur Yann FOL

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

3.5. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (Syane)

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux syndicats mixtes ouverts, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (Syane) est composé de collectivités territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Communauté de Communes du Genevois. Il a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, une ou plusieurs compétences relatives à l'électricité, au gaz, aux réseaux publics de chaleur ou de froid, d'éclairage public, de IRVE/GNV/H2, d'aménagement numérique et réseaux de communications électroniques, de contribution à la transition énergétique et numérique.

L'article 7.1 des statuts du Syane dispose que celui-ci est administré par un Comité syndical composé de 7 collèges dont celui des EPCI à fiscalité propre, disposant chacun d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant.

L'article L5721-2 du code précité dispose que les délégués des EPCI peuvent être désignés parmi les Conseillers municipaux des Communes membres des EPCI.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Comité syndical du Syane.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1, L5721-2 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts du Syane modifiés en 2025 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, au Comité syndical du Syane, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante titulaire :

- Madame Catherine BILLARD DE SAINT LAUMER

1 représentant suppléant :

- Monsieur Eric CANIVET

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

3.6. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG)

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux syndicats mixtes ouverts, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) est composé de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Communauté de Communes du Genevois. Il a pour objet notamment d'assurer la promotion d'Archparc afin de renforcer son attractivité en particulier auprès des entreprises, de favoriser le tourisme d'affaires grâce au Centre de convention, de contribuer à l'émergence de projets innovants en soutenant la recherche et les collaborations dans le cadre de projets européens.

L'article 7.1 des statuts du SMAG dispose que celui-ci est administré par un Comité syndical au sein duquel la Communauté de Communes est représentée par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

L'article L5721-2 du CGCT dispose que les délégués peuvent être désignés parmi les Conseillers municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Comité syndical du SMAG.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1, L5721-2 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts du SMAG modifiés en 2024 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois, au scrutin plurinominal à la majorité absolue au premier tour :

3 représentants titulaires :

- Monsieur Florent BENOIT
- Monsieur Alban MAGNIN
- Monsieur David ZAMOFING

Article 3 : élit, au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante suppléante :

- Madame Annick DUPRAZ

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

3.7. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux syndicats mixtes ouverts, le Syndicat Mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie est composé du Département, de 3 Communautés d'agglomération et de 18 Communautés de Communes dont celle du Genevois. Il a pour objet la construction et l'exploitation de l'abattoir public en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département. Cet équipement comprendra des activités d'abattage, de découpe et de transformation des viandes.

L'article 7 des statuts du Syndicat mixte dispose que celui-ci est administré par un Comité syndical composé de trois collèges dont celui des Communauté des Communes, au sein duquel celle du Genevois est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. En cas d'absence du suppléant, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

L'article L5721-2 du CGCT dispose que les délégués peuvent être désignés parmi les Conseillers municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose alors que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Comité syndical de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L2121-21 et 33, L5211-1, L5721-2 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts de l'abattoir public de Haute-Savoie approuvés en 2025 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, au Comité syndical de l'abattoir public de Haute-Savoie, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentant titulaire :

- Monsieur Michel MERMIN

1 représentant suppléant :

- Monsieur Alban MAGNIN

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

4. Administration – Etablissements publics

4.1. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale de l'Etablissement Public de Foncier de Haute-Savoie (EPF 74)

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, les Etablissements Publics Fonciers (EPF) locaux, Etablissements publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC), sont créés en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables. Celui de la Haute-Savoie (EPF 74) a pour objet de réaliser, tant pour lui-même que pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. Il a compétence pour intervenir sur le territoire de ses Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres et, à titre exceptionnel, à l'extérieur de ces limites pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celles-ci. Il peut également exercer, par délégation de leurs titulaires, et dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme, les droits de préemption et de priorité, et agir par voie d'expropriation. Il a vocation, a minima, à couvrir la totalité du territoire du département de la Haute-Savoie.

L'article 8 des statuts de l'EPF 74 dispose que les EPCI comptant entre 40 001 habitants et 80 000 habitants sont représentés à l'Assemblée générale par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale de l'EPF 74.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L324-1 et 3 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts de l'EPF 74 modifiés en 2024 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide de procéder, au scrutin secret, à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) au scrutin plurinominal à la majorité absolue au premier tour :

6 représentants titulaires :

- Madame Carole VINCENT
- Monsieur Jean-Luc PECORINI
- Monsieur Eric COLLOMB
- Monsieur Stéphane CLAEYS
- Monsieur Cédric MERLOT
- Monsieur Christian DUTOIT

Article 3 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 4 de la présente délibération.

Article 4 : élit, à l'Assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) au plurinominal à la majorité absolue au premier tour :

6 représentants suppléants :

- Monsieur François DUVAL
- Monsieur Nicolas DUPERRET
- Monsieur Olivier CARRILLAT
- Monsieur Cyrille PICCOT-CREZOLLET
- Monsieur Michel MERMIN
- Madame Martine BIGAND

Article 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

A. AYEB demande un scrutin secret pour l'élection des titulaires.

Le Conseil communautaire désigne les membres du bureau de vote :

- *Florent BENOIT, Président*
- *Amar AYEB, assesseur*
- *Sébastien BURETTE, assesseur*

Le Conseil communautaire désigne les scrutateurs :

- *Elisabeth DEAL*
- *Stéphane GRATTAROLY*
- *Sandrine LUCAS*
- *François-Etienne PISSARD*

- ADOPTE -

Liste bloquée des 6 sièges de titulaires, au scrutin secret :

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : 50

Nombre de Conseillers communautaires présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 46

Nombre de bulletins nuls : 3

Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 41

Majorité absolue des suffrages exprimés (moitié + 1) : 21

Les candidats de la liste bloquée pour les 6 sièges de titulaires sont élus avec 41 voix.

6 sièges de suppléants, au scrutin à main levée :

- Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

4.2. Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois en qualité d'observateur au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Viry

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Viry est un Etablissement Public Administratif (EPA), administré par un Conseil qui a régulièrement sollicité ces dernières années le soutien financier des Communes du territoire intercommunal pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), Les Ombelles.

Si la question du transfert de la gestion de cet EHPAD à un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) a été posée, pour le moment, la décision a été prise de poursuivre dans la voie du conventionnement financier avec les Communes volontaires.

Dans un souci de transparence et de meilleure connaissance par tous les élus du territoire de la situation de l'EHPAD, il a été convenu d'une part, que sa direction présente chaque année devant le Conseil communautaire son bilan et d'autre part, que la Communauté de Communes dispose d'1 siège d'observateur au Conseil d'administration du CCAS.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection du représentant de la Communauté de Communes en qualité d'observateur au Conseil d'administration du CCAS de Viry.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L123-4 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Viry, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante, en qualité d'observatrice :

- Madame Anne RIESEN

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

La candidate est élue avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

4.3. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Comité de direction de l'Office de Tourisme Monts du Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles L133-1 à 3 et 10 du code du tourisme, l'Office de Tourisme Monts du Genevois est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), composé de Annemasse-les-Voirons Agglomération, de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et de la Communauté de Communes du Genevois. Il a pour objet d'assurer l'accueil et l'information des touristes, de contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local et d'assurer la promotion touristique. Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques et il appuie les collectivités dans la conception et la mise en œuvre de démarches et projets comportant des enjeux sur le plan touristique.

Conformément aux dispositions des articles L133-4 et 5, et R133-3 et 4 du code du tourisme :

- L'article 4 des statuts de l'Office de Tourisme dispose que celui-ci est administré par un Comité de direction comprenant 2 collèges dont celui des collectivités territoriales.
- L'article 5 des statuts précités dispose que la Communauté de Communes du Genevois est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, désignés pour la mandature de leur organe délibérant et en son sein.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Comité de direction de l'Office de Tourisme Monts du Genevois.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L133-1 à 5 et 10, R133-3 et 4 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Monts du Genevois modifiés en 2024 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, au Comité de direction de l'Office de Tourisme Monts du Genevois, au scrutin plurinominal à la majorité absolue au premier tour :

4 représentants titulaires :

- Madame Annick DUPRAZ
- Madame Minavere BISLIMI
- Monsieur François-Etienne PISSARD
- Monsieur Christophe SIFFERLIN

4 représentants suppléants :

- Madame Carole VINCENT
- Monsieur Yann FOL
- Monsieur Sébastien BURETTE
- Monsieur Eric COLLOMB

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

4.4. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du collège public Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les articles L421-1 et 2 du code de l'éducation disposent que les collèges sont des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) administrés par un Conseil d'administration. Lorsque celui-ci comprend trente membres, les collectivités territoriales sont représentées par 4 délégués : soit 2 représentants de la collectivité de rattachement et 2 représentants de la Commune siège de l'établissement, soit 2 représentants de la collectivité de rattachement, 1 représentant de la Commune siège et 1 représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il existe.

Les articles R421-14 et 33 du code précité disposent que l'EPCI est représenté au Conseil d'administration de l'EPL par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, désignés pour la mandature de l'organe délibérant, en son sein.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Conseil d'administration du collège public Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-1 et 2, R421-14 et 33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit au Conseil d'administration du collège public Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante titulaire :

- Madame Anne RIESEN

1 représentant suppléant :

- Monsieur Marc GENOUD

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

4.5. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du collège public Arthur Rimbaud à Saint-Julien-en-Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les articles L421-1 et 2 du code de l'éducation disposent que les collèges sont des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) administrés par un Conseil d'administration. Lorsque celui-ci comprend trente membres, les collectivités territoriales sont représentées par 4 délégués : soit 2 représentants de la collectivité de rattachement et 2 représentants de la Commune siège de l'établissement, soit 2 représentants de la collectivité de rattachement, 1 représentant de la Commune siège et 1 représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il existe.

Les articles R421-14 et 33 du code précité disposent que l'EPCI est représenté au Conseil d'administration de l'EPL par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, désignés pour la mandature de l'organe délibérant, en son sein.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Conseil d'administration du collège public Arthur Rimbaud à Saint-Julien-en-Genevois.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-1 et 2, R421-14 et 33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit au Conseil d'administration du collège public Arthur Rimbaud à Saint-Julien-en-Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante titulaire :

- Madame Déborah LASSALE

1 représentant suppléant :

- Monsieur Eric COLLOMB

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

4.6. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du collège public du Vuache à Vulbens

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les articles L421-1 et 2 du code de l'éducation disposent que les collèges sont des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) administrés par un Conseil d'administration.

Lorsque celui-ci comprend trente membres, les collectivités territoriales sont représentées par 4 délégués : soit 2 représentants de la collectivité de rattachement et 2 représentants de la Commune siège de l'établissement, soit 2 représentants de la collectivité de rattachement, 1 représentant de la Commune siège et 1 représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il existe.

Les articles R421-14 et 33 du code précité disposent que l'EPCI est représenté au Conseil d'administration de l'EPL par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, désignés pour la mandature de l'organe délibérant, en son sein.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Conseil d'administration du collège public du Vuache à Vulbens.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-1 et 2, R421-14 et 33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit au Conseil d'administration du collège public du Vuache à Vulbens, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentant titulaire :

- Monsieur Stéphane CLAEYS

1 représentant suppléant :

- Monsieur Yann FOL

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

4.7. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'administration du lycée public Madame de Staël à Saint-Julien-en-Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les articles L421-1 et 2 du code de l'éducation disposent que les lycées sont des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) administrés par un Conseil d'administration. Lorsque celui-ci comprend trente membres, les collectivités territoriales sont représentées par 4 délégués : soit 2 représentants de la collectivité de rattachement et 2 représentants de la Commune siège de l'établissement, soit 2 représentants de la collectivité de rattachement, 1 représentant de la Commune siège et 1 représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il existe.

Les articles R421-14 et 33 du code précité disposent que l'EPCI est représenté au Conseil d'administration de l'EPL par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, désignés pour la mandature de l'organe délibérant, en son sein.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes au Conseil d'administration du lycée public Madame de Staël à Saint-Julien-en-Genevois.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-1 et 2, R421-14 et 33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit au Conseil d'administration du lycée public Madame de Staël à Saint-Julien-en-Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante titulaire :

- Madame Anne RIESEN

1 représentante suppléante :

- Madame Carole VINCENT

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidate est élue avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

5. Administration – Sociétés

5.1. Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de TERACTION

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux Sociétés d'Economie Mixtes Locales (SEML), TERACTION est composée de plusieurs collectivités publiques, dont la Communauté de Communes du Genevois, associées à des personnes privées. Elle a pour objet notamment de procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipement, de construction d'immeubles à usage d'habitation, industriel, commercial, artisanal, de bureaux, destinés soit à la vente, soit à la location, de gestion desdits immeubles et équipements, d'exercer toute activité d'assistance auprès des collectivités territoriales et de leurs partenaires. Ces activités devront participer à l'organisation et au développement de la vie économique et sociale des collectivités publiques et de leurs groupements, et être de ce fait complémentaires entre elles.

En application des dispositions des articles L1524-5 et R1524-2 à 5 du CGCT :

- L'article 25 des statuts de la SAEML dispose que les collectivités territoriales ou groupements actionnaires, dont la participation au capital est trop réduite pour siéger au Conseil d'administration, sont représentés chacun par 1 délégué à l'Assemblée spéciale.
- L'article 30 des statuts précités dispose que les collectivités actionnaires sont représentées à l'Assemblée générale.
- Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement sont désignés pour la mandature de leur organe délibérant, en leur sein.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La Communauté de Communes du Genevois détenant 0,80 % du capital de TERACTION, elle ne dispose pas de siège au Conseil d'administration.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection du représentant de la Communauté de Communes l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de TERACTION.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1524-1 et 5, L1531-1, L2121-21 et 33, L5211-1, R1524-2 à 5 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts de TERACTION modifiés en 2023 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de TERACTION, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante :

- Madame Carole VINCENT

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

La candidate est élue avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

5.2. Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Maison de l'éco

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux Sociétés d'Economie Mixtes Locales (SEML), la Maison de l'éco est composée de plusieurs collectivités publiques, dont la Communauté de Communes du Genevois, associées à des personnes privées. Elle a pour objet de promouvoir le développement économique, l'emploi et la formation, plus particulièrement du Genevois Haut-Savoyard, en liaison avec les collectivités locales.

En application des dispositions des articles L1524-5 du CGCT et L225-19 du code de commerce :

- L'article 15.1.1 des statuts de la SAEML dispose que celle-ci est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins 1 représentant de chaque collectivité territoriale ou de leur groupement, désigné par leur organe délibérant, en leur sein.
- L'article 16.1 des statuts précités dispose qu'un administrateur ne peut avoir dépassé l'âge de 80 ans si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie après que ce dernier aura dépassé cet âge. Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent cette limite d'âge.
- L'article 32.1 des statuts précités dispose que les collectivités actionnaires sont représentées à l'Assemblée générale par 1 délégué désigné par leur organe délibérant, en leur sein.
- Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement sont désignés pour la mandature de leur organe délibérant.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La Communauté de Communes du Genevois détenant 6,29 % du capital de la Maison de l'éco, elle dispose d'1 siège au Conseil d'administration.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection du représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Maison de l'éco.

Vu le code de commerce, et notamment son article L225-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1524-1 et 5, L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts de la Maison de l'éco modifiés en 2022 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Maison de l'éco, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante :

- Madame Annick DUPRAZ

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

La candidate est élue avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

5.3. Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux Sociétés Publiques Locales (SPL), l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc comprend dix-sept actionnaires publics et a pour objet de développer, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

En application des dispositions des articles L1524-5 et R1524-2 à 5 du CGCT – applicables en vertu de l'article L1531-1 du même code :

- L'article 20 des statuts de la SPL dispose que les collectivités territoriales ou groupements actionnaires, dont la participation au capital est trop réduite pour siéger au Conseil d'administration, sont représentés chacun par 1 délégué à l'Assemblée spéciale.
- L'article 31 des statuts précités dispose que les collectivités actionnaires sont représentées à l'Assemblée générale.
- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la mandature de leur organe délibérant, en leur sein.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

Par délibération n° 20220228_cc_mob20 du Conseil communautaire du 28 février 2022, la Communauté de Communes du Genevois est entrée au capital de la SPL à hauteur de 1,79 %, ne lui permettant pas de siéger au Conseil d'administration.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection du représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1524-5, L1531-1, L2121-21 et 33, L5211-1, R1524-2 à 5 ;

Vu la délibération n° 20220228_cc_mob20 du Conseil communautaire du 28 février 2022 portant approbation de l'entrée au capital de la SPL Ecomobilité Savoie Mont-Blanc ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc modifiés en 2022 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentant :

- Monsieur Stéphane CLAEYS

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Le candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

5.4. Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale de la Société Publique des Energies du Genevois Français

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux Sociétés Publiques Locales (SPL), la Société Publique des Energies du Genevois Français est composée du Syane, de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et de la Communauté de Communes du Genevois. Elle a pour objet de réaliser ou d'apporter son concours aux projets d'aménagement et d'exploitation d'équipements de production d'énergies et de distribution utilisant notamment les énergies renouvelables, ainsi qu'à des actions ou opérations favorisant la maîtrise de l'énergie. Ses missions s'inscrivent dans le cadre des conventions conclues avec ses actionnaires et sur leur territoire.

Conformément aux dispositions des articles L1524-5 et R1524-2 à 5 du CGCT – applicables en vertu de l'article L1531-1 du même code :

- L'article 15.1.1 des statuts de la SPL dispose que celle-ci est administrée par un Conseil composé de 8 membres et présidé par un administrateur du Syane.
Ce même article dispose que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à 1 représentant au Conseil d'administration, en proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements.
- L'article 35 des statuts précités dispose que tout actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée générale.
- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la mandature de leur organe délibérant, en leur sein.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

Par délibération n° c_20251124_tran_133 du Conseil communautaire du 24 novembre 2025, la Communauté de Communes est entrée au capital de la SPL à hauteur de 1 %, ne lui permettant pas de siéger au Conseil d'administration.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection du représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale de la Société Publique des Energies du Genevois Français.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1524-5, L1531-1, L2121-21 et 33, L5211-1, R1524-2 à 5 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20251124_tran_133 du Conseil communautaire du 24 novembre 2025 portant approbation de l'entrée de la Communauté de Communes du Genevois au capital social de la Société Publique des Energies du Genevois Français ;

Vu les statuts de la SPL Energies du Genevois Français approuvés en 2025 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale de la Société Publique des Energies du Genevois Français, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante :

- Madame Nathalie CORVAÏA

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

La candidate est élue avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

5.5. Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale de la Ceinture Verte de Haute-Savoie

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Fondée, conformément aux dispositions du Titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, par le Département de la Haute-Savoie, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et la SAS Ceinture Verte Groupe, la Ceinture Verte de Haute-Savoie comprend notamment plusieurs collectivités territoriales et leurs groupements.

Son objet, d'utilité sociale et d'intérêt collectif, est de contribuer, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, au développement d'une filière agricole locale qui valorise la qualité des produits et les pratiques concourant à la transition écologique du territoire.

Les articles 11.2 et 16 des statuts de la SCIC disposent que celle-ci comprend 5 catégories de sociétaires dont celle des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ensemble des sociétaires siégeant à l'Assemblée générale et les personnes morales étant représentées par leur représentant légal.

L'article 24.1 des statuts précités disposent que la SCIC est administrée par un Conseil composé de 3 à 11 administrateurs, dont les premiers ont été désignés dans les statuts constitutifs puis renouvelés et remplacés par l'Assemblée générale, en son sein.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

Par délibération n° 20231016_cc_tran_117 du Conseil communautaire du 16 octobre 2023, la Communauté de Communes est entrée au capital de la SCIC et en détient aujourd'hui 7,76 %.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection du représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale de la Ceinture Verte de Haute-Savoie.

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, et notamment son titre II ter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° 20231016_cc_tran_117 du Conseil communautaire du 16 octobre 2023 portant création d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) pour soutien à l'instauration maraîchère : Ceinture Verte de Haute-Savoie ;

Vu les statuts de la Ceinture Verte de Haute-Savoie approuvés en 2024 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale de la Ceinture Verte de Haute-Savoie, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentant :

- Monsieur Michel MERMIN

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Le candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

5.6. Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale de CitoyENERgie

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles L227-1 à L227-20-1 du code de commerce, il a été créé la Société par Actions Simplifiée (SAS) CitoyENERgie dont l'objet est notamment l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite, la sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et dans les pays en voie de développement.

L'article 22 de statuts de la SAS dispose que chaque actionnaire est représenté à l'Assemblée générale par son représentant légal.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

Par délibération n° 20220926_cc_env108 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022, la Communauté de Communes est entrée au capital de la SAS CitoyENERgie et dont la participation s'élève aujourd'hui à 17,9 %.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection du représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale de CitoyENERgie.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L227-1 à L227-20-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;
Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° 20220926_cc_env108 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) - Energies renouvelables - Poursuivre le déploiement du solaire photovoltaïque - Prise de participation de la CCG au capital de la centrale villageoise "CitoyENERgie" ;
Vu les statuts de CitoyENERgie approuvés en 2023 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale de CitoyENERgie, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante :

- Madame Catherine BILLARD DE SAINT LAUMER

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

La candidate est élue avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

6. Administration – Groupement d'intérêt public

6.1. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale de La Foncière de Haute-Savoie

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles D1115-2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux Groupements d'Intérêt Public (GIP), La Foncière de Haute-Savoie fait l'objet d'une convention constitutive conclue entre plusieurs partenaires : notamment l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74), la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie, et seize Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la communauté de Communes du Genevois. Le présent GIP a pour objet de mettre en commun les moyens de ses membres, nécessaires à la constitution d'un patrimoine foncier public pérenne pour la mise en œuvre de leurs politiques publiques. Les opérations d'aménagement auxquelles est ainsi affecté ce patrimoine foncier concernent le développement d'une offre de logements susceptibles de bénéficier, en totalité ou partie, de baux réels solidaires, le développement de l'attractivité économique des territoires des membres, le développement des équipements publics, ainsi que la préservation et la valorisation du patrimoine naturel.

Les articles 7 et 17.1 de la convention constitutive du GIP disposent que chaque membre – à l'exception de ceux réunis en Assemblée spéciale des Communes et ceux réunis en Assemblée spéciale des partenaires privés – est représenté à l'Assemblée générale par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés pour la mandature de leur organe délibérant, en leur sein.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale de La Foncière de Haute-Savoie.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;
Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la convention constitutive de La Foncière de Haute-Savoie modifiée en 2024 ;*

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale de La Foncière de Haute-Savoie, au scrutin plurinominal à la majorité absolue au premier tour :

2 représentants titulaires :

- Madame Carole VINCENT
- Monsieur Jean-Luc PECORINI

2 représentants suppléants :

- Monsieur François-Etienne PISSARD
- Monsieur Eric COLLOMB

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

7. Administration – Associations

7.1. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Mission locale du Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, la Mission locale du Genevois a pour objet la conduite de toutes activités visant à accompagner les jeunes dans leur accès à la formation, à l'emploi, à l'insertion sociale et à l'autonomie.

Les articles 6 et 9 des statuts de l'association disposent que celle-ci comprend notamment des membres de droit, regroupés en 2 collèges dont celui des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire sur lequel elle intervient, et siégeant à l'Assemblée générale.

L'article 12 des statuts précités dispose que l'association est administrée par un Conseil comprenant notamment 1 représentant par EPCI auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 35 000 habitants. Des représentants suppléants peuvent également être désignés.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection du représentant de la Communauté de Communes l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Mission locale du Genevois.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts de la Mission locale du Genevois, modifiés en 2014 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale de la Mission locale du Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante :

- Madame Anne RIESEN

Article 3 : d'élire, au Conseil d'administration de la Mission locale du Genevois, au scrutin plurinominal à la majorité absolue au premier tour :

3 représentantes :

- Madame Anne RIESEN
- Madame Laura FOTI
- Madame Sandrine MICHALOT

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidate est élue avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

7.2. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'Association Passage

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, l'Association Passage a pour but de mener une action éducative auprès des jeunes, notamment dans le cadre de la prévention spécialisée en Haute-Savoie.

Les articles 4 et 6 des statuts de l'association disposent que les membres de droit, composés du Département de la Haute-Savoie et des collectivités territoriales dont les territoires sont concernés par l'intervention de l'association, siègent à l'Assemblée générale à raison d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant.

L'article 7 des statuts précités dispose que les membres de droit siègent également au Conseil d'administration.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection du représentant de la Communauté de Communes, membre de droit, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'Association Passage.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts de l'Association Passage modifiés en 2017 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'Association Passage, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante titulaire :

- Madame Anne RIESEN

1 représentante suppléante :

- Madame Sandrine MICHALOT

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidate est élue avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

7.3. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'association AURALYS

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, AURALYS résulte du regroupement de trois associations fondatrices – ARIES, Les Bartavelles et Le Foyer du Léman – qui, engagées depuis plusieurs années dans l'accompagnement social, médicosocial, éducatif et culturel des publics en difficulté, ont pour ambition de consolider et développer leurs actions au service des bénéficiaires.

AURALYS a pour objet d'une part, d'accompagner les personnes en difficulté, sans discrimination, pour leur insertion ou réinsertion sociale et professionnelle et leur santé, et d'autre part, de promouvoir des actions éducatives, citoyennes et culturelles favorisant l'inclusion sociale. Elle mobilise notamment des partenariats publics et privés pour mutualiser les compétences et les moyens.

Les articles 5 et 7 des statuts de l'association disposent que les collectivités publiques concernées par son action sont membres de droit et siègent à l'Assemblée générale.

L'article 9 des statuts précités dispose que l'association est administrée par un Conseil composé entre autres des membres de droits avec voix consultative, représentés chacun par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection du représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'association AURALYS.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts de l'association AURALYS approuvés en 2025 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale de l'association AURALYS, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante :

- Madame Sandrine MICHALOT

Article 3 : élit, au Conseil d'administration de l'association AURALYS, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante titulaire :

- Madame Carole VINCENT

1 représentante suppléante :

- Madame Anne RIESEN

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

C. VINCENT précise que l'association AURALYS pratique l'intermédiation locative en faveur des personnes en situation de précarité, et réalise également des maraudes auprès des publics en situation de mal logement ou sans logement et souffrant de troubles psychiatriques.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidate est élue avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

7.4. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale de l'association Initiative Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, Initiative Genevois a pour objet de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de Très Petites, Petites ou Moyennes Entreprises (TPE ou PME). Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt, et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. L'association contribue à mobiliser d'autres aides financières et/ou d'accompagnement à des PME, et elle assure aussi régulièrement des événements afin de mobiliser le réseau des partenaires et des lauréats.

L'article 8.1 des statuts de l'association dispose que les membres adhérents sont répartis en 6 collèges dont celui des collectivités publiques, au sein duquel chaque membre désigne 1 représentant et, s'il le souhaite, 1 ou plusieurs suppléants.

L'article 16 du règlement intérieur de l'association dispose que la qualité de membre du collège des collectivités publiques s'acquiert par la signature d'une convention avec l'association.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

Par délibération n° c_20251124_eco_135 du Conseil communautaire du 24 novembre 2025, la Communauté de Communes a conclu une convention avec l'association Initiative Genevois.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale de l'association Initiative Genevois.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20251124_eco_135 du Conseil communautaire du 24 novembre 2025 portant approbation de la convention d'objectifs 2026-2028 entre la Communauté de Communes du Genevois et l'association Initiative Genevois pour une mission d'appui à la création d'entreprises situées sur le territoire ;

Vu les statuts de l'association Initiative Genevois modifiés en 2024 ;

Vu le règlement intérieur de l'association Initiative Genevois modifié en 2024 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale de l'association Initiative Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante titulaire :

- Madame Annick DUPRAZ

1 représentant suppléant :

- Monsieur Yann FOL

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Chaque candidat est élu avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

8. Ressources humaines

8.1. Indemnités de fonction des élus communautaires

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les articles L1111-1-1, L2113-10 et L2113-12-2 et suivants, L2121-7 et suivants, L2123-20 et suivants, L5211-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les indemnités de fonction des élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire maximale réglementaire.

L'enveloppe indemnitaire globale allouée à l'exécutif de la Communauté de Communes du Genevois s'élève à 16 955,47 € bruts mensuels.

L'octroi des indemnités de fonction des élus est subordonné à l'exercice effectif du mandat : les Vice-Présidents et les Conseillers communautaires délégués doivent donc être en mesure de justifier d'une délégation de pouvoir et de signature arrêtée par le Président.

Toute délibération sur les indemnités de fonction d'un ou plusieurs élus doit être accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à ces derniers.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-1-1, L2113-10 et L2113-12-2 et suivants, L2121-7 et suivants, L2123-20 et suivants, L5211-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu le tableau des indemnités de fonction des élus, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : approuve la répartition de l'enveloppe globale des indemnités de fonction, comme suit :

- Pour le Président : 82,49 % de l'indice brut terminal.
- Pour les Vice-Présidents à 24,33 % de l'indice brut terminal.
- Pour les Conseillers communautaires délégués : un montant mensuel brut de 246,63 €.

Article 2 : approuve le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction des élus communautaires, annexé à la présente délibération.

Article 3 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercices 2026 et suivants – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8.2. Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

L'article L5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les frais de déplacement engagés par les membres des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont remboursés lorsque les réunions suivantes ont lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, et dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 : réunions du Conseil communautaire ou de comités, du Bureau communautaire, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L5211-49-1 du CGCT, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur EPCI.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-13 et L5211-49-1, D5211-5 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : accorde le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé et sur présentation de pièces justificatives.

Article 2 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8.3. Modalités de mise en place du droit à la formation des élus communautaires

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les articles L2123-12 à 16 et L5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que ce dernier doit, dans les 3 mois suivant son renouvellement, délibérer sur les modalités de mise en place du droit à la formation, relatives :

- Aux orientations retenues pour les formations des élus communautaires :
 - o Les formations devront être en lien avec les compétences de la Communauté de Communes du Genevois.
 - o Les formations devront renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, finances locales, urbanisme, etc.).
- A l'enveloppe budgétaire des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit. Cette enveloppe ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires. Par ailleurs, toute demande de remboursement devra être appuyée d'un justificatif.
- A un débat sur la formation des membres du Conseil communautaire, qui devra avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-12 à 16 et L5214-8 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : inscrit le droit à la formation des élus dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la Communauté de Communes.
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, finances locales, urbanisme, etc.).

Article 2 : fixe l'enveloppe annuelle des dépenses de formation des élus communautaires à hauteur de 15 000 €.

Article 3 : inscrit annuellement cette enveloppe au budget principal – sur tous les exercices de la mandature – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

VI. Compte-rendu des décisions du Président

Aucune observation.

VII. Divers

Le Président présente le calendrier des instances communautaires qui se tiendront avant les congés estivaux :

- Le Conseil communautaire se réunira les 27 avril, 1^{er} juin et 22 juin 2026.
- Le Bureau communautaire se réunira les 1^{er} juin, 22 juin et 06 juillet 2026.

Le Président informe de l'élection le 15 juin 2026 des représentants des Communes et Intercommunalités à l'Association des Maires de Haute-Savoie (AdM 74), qui sera organisée par la Ville de Saint-Julien-en-Genevois, chef-lieu du canton.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h35.

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT

